

GE_GERICHTE DAS/142/2014 vom 12. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_142_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/142/2014 du 12 mai 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/142/2014 del 12 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans les délai et forme utiles (art. 445 al. 3 et 450 al. 3 applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère de l'enfant qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection (art. 450 CC), le recours est recevable. La Chambre de céans revoit la cause soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et al. 3 applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC). Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables. L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d, a contrario LaCC), ne stipulent en effet aucune restriction en cette matière.

E. 2

A_____ conclut à l'annulation pure et simple de l'ordonnance rendue le 12 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant lui retirant la garde de son fils E_____, né le _____ 2012.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Les mesures qui permettent le maintien de la communauté familiale doivent par conséquent rester prioritaires. Il n'est toutefois pas nécessaire que toutes les mesures "ambulatoires" aient été tentées en vain; il suffit qu'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces

- 7/10 -

C/23325/2012-CS mesures, même combinées entre elles, ne permettront pas d'éviter la mise en danger. Il n'est pas nécessaire non plus que l'enfant ait déjà subi une atteinte effective à

son développement : une menace sérieuse de mise en danger suffit (P. MEIER, Commentaire romand, Code civil I, 2010, ad art. 310, n° 14). Les carences graves dans l'exercice du droit de garde qui sont susceptibles de justifier un retrait de ce droit, si d'autres mesures moins incisives ne permettent pas d'atteindre le but de protection suivi, sont notamment la maltraitance physique et/ou psychologique ainsi que l'inaptitude ou la négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (P. MEIER, idem, n° 17).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a fondé sa décision sur les divers signalements et préavis du Service de protection des mineurs à son dossier ainsi que sur le rapport d'expertise commandité par lui. Il a estimé que la mesure préconisée par le Service de protection des mineurs, puis par l'expert, devait être prononcée, dans la mesure où l'enfant se trouvait dans une situation de danger objectif du fait de l'incapacité des parents et de leur entourage à prendre en charge le mineur dans sa globalité, vu notamment son très jeune âge. Pour parvenir à cette conclusion, il retient en particulier le léger retard mental de chacun des parents, le fait que la mère de l'enfant n'est pas en mesure d'exécuter les tâches administratives simples et n'a pas conscience de ses difficultés, ses capacités parentales dépendant fortement de son état psychique et émotionnel du moment. Il retient en outre que le cadre de vie de l'enfant manque de repères, d'un rythme stable et de structure au niveau des activités et du sommeil, l'enfant étant de ce fait agité, présentant un léger retard de langage ainsi qu'un trouble émotionnel. En outre, le Tribunal de protection retient la relation fusionnelle et très conflictuelle entre la mère de l'enfant et la grand-mère maternelle de celui-ci comme une source potentielle de danger.

E. 2.3

Si la situation familiale globale dans laquelle évolue l'enfant concerné est certes la source d'inquiétude des divers intervenants depuis deux mois après sa naissance déjà, la Cour de discerne pas, à la lecture du dossier, soit tant des rapports du Service de protection des mineurs que du rapport d'expertise notamment, d'éléments de danger objectif pour le développement psychique ou physique de l'enfant nécessitant en l'état du dossier le prononcé d'une mesure de retrait de garde et le placement de l'enfant à l'extérieur du milieu familial. Comme rappelé plus haut, le retrait de garde est la mesure la plus incisive des mesures prévues par la loi en vue de la protection de l'enfant. La prise des mesures légales de protection est gouvernée toutefois par les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Certes, l'environnement auquel est soumis l'enfant est peu motivant, parfois "délétère", souvent inapproprié et inadéquat. Cela étant, hormis au moment du premier signalement par le pédiatre alors que l'enfant était âgé de quelques mois, il ne ressort pas de la procédure que celui-ci aurait été mis en danger concret et spécial par sa mère ou le milieu dans lequel il évolue.

- 8/10 -

C/23325/2012-CS En effet, d'une part, le Service de protection des mineurs relève à plusieurs reprises que la relation entre l'enfant et sa mère était bonne et profonde, devant toutefois être étayée ce qui n'est pas contesté. A plusieurs reprises également le Service de protection des mineurs a relevé que la mère de l'enfant se conformait à toutes ses recommandations, qu'elle était ponctuelle et que l'hygiène de l'enfant était bonne. A plusieurs reprises, ce service a relevé que les grands-parents maternels chez qui la

recourante est domiciliée sont très présents pour l'enfant et lui apportent stabilité et sécurité, au point qu'un placement chez eux pouvait être envisagé. Enfin, lors de l'audience du Tribunal de protection ayant suivi le dépôt de la demande de retrait de garde par le Service de protection, le représentant dudit service a expressément conclu à ce que le Tribunal de protection ne retire pas la garde de l'enfant à la mère provisionnellement. Or, l'expertise judiciaire a été rendue quatre mois après ladite audience sans qu'aucun élément, alors que l'enfant se trouvait auprès de sa mère, ne soit venu confirmer un quelconque danger pour le bien-être et le développement de celui-ci durant cette période. L'expert judiciaire a conclu que la recourante n'avait pas les capacités parentales suffisantes pour élever son enfant. Pour autant que cette capacité puisse être appréciée de manière objective, ce qui est douteux, il doit être rappelé que si l'expert judiciaire se prononce sur des questions de fait, il appartient au Tribunal de protection d'en tirer les conséquences juridiques, sur la base de l'instruction qu'il mène aux fins d'établir les faits. Dans le cas présent, le Tribunal de protection a limité ses mesures d'instruction au minimum, ce qui peut parfois se justifier, de sorte que son appréciation du danger potentiel subi par l'enfant apparaît biaisée. Il aurait notamment été nécessaire que le Tribunal de protection procède à l'audition du pédiatre de l'enfant, pour en apprécier l'évolution, et de certains des nombreux intervenants dans le dossier, qui ne semblent, au vu des retranscriptions de diverses conversations téléphoniques, pas tous partager la même appréciation de la situation de l'enfant.

E. 2.4

La situation familiale fait l'objet d'un suivi social (trop ?) serré qui apparaît suffisant, sous réserve de faits nouveaux. En particulier, la mesure de curatelle d'assistance éducative prononcée par ordonnance du 13 février 2013 du Tribunal de protection est susceptible de permettre d'apporter aide et soutien à A_____, le cas échéant également aux grands-parents maternels, dans le cadre de la gestion de son enfant et à celui-ci d'obtenir la protection nécessaire dont il doit pouvoir bénéficier. Cette mesure doit être maintenue et exercée de manière effective. Par conséquent, le Tribunal a violé le droit fédéral en ordonnant le retrait de la garde et le placement de l'enfant. Dès lors, les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance seront annulés, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. La mesure de curatelle éducative doit être maintenue ou réinstaurée dans les termes de l'ordonnance du 13 février 2013 du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

- 9/10 -

C/23325/2012-CS

E. 3

S'agissant d'une procédure relative à la protection de l'enfant, celle-ci est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/23325/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2357/2014 rendue le 12 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23325/2012-7. Au fond : L'admet partiellement et annule les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée. La confirme pour le surplus. Dit que la mesure de curatelle éducative est maintenue, respectivement réinstaurée dans les termes de l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du 13 février 2013. Sur les

frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN
et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.